

Vu les circonstances, je crains fort de ne pouvoir accepter la motion du député de Peace River selon laquelle l'ajournement aux termes de l'article 26 du Règlement peut être invoqué pour permettre un débat sur l'application ou l'interprétation d'un autre article du Règlement.

M. Paproski: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Mon rappel au Règlement a trait à ma question d'hier au secrétaire parlementaire alors qu'il lisait les réponses aux questions inscrites au *Feuilleton*. Il a induit la Chambre en erreur en affirmant, à tort, qu'il en coûterait 1.5 million de dollars au gouvernement pour répondre à la question n° 319 inscrite au *Feuilleton* à mon nom. S'il peut faire la preuve comptable de son affirmation, j'aimerais qu'il la présente à la Chambre de sorte que les autres députés puissent y jeter un coup d'œil.

Des voix: Bravo!

M. McGrath: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il s'agit d'une pratique fort dangereuse qui semble être en voie de s'établir: en l'absence du ministre de la Consommation et des Corporations (M. Gray), hier, une très importante étude commandée par le Conseil canadien de la consommation a été publiée par le cabinet du ministre. L'étude en question porte sur la représentation des intérêts du consommateur au sein des organismes ayant un pouvoir de réglementation. Le ministre est en possession de l'étude depuis juin dernier. Il est vrai que le ministre peut garder ce document aussi longtemps qu'il le faudra pour le comprendre et qu'il faut peut-être un peu plus de temps au ministre pour assimiler la substance de ces documents.

J'invoque le Règlement pour souligner qu'il aurait convenu de déposer le document à la Chambre aux termes de l'article 41. Je soulève cette question pour obtenir l'avis de la présidence, car si, quand le Parlement siège, les ministres peuvent contourner le Règlement de la sorte, je ne vois vraiment pas pourquoi le Parlement siégerait. Ce très important document aurait dû être déposé à la Chambre conformément à l'article 41. Je soutiens que le ministre est coupable de mépris de la Chambre parce qu'il a contourné le Règlement pour publier cette étude à l'extérieur de la Chambre.

M. l'Orateur: Je ne suis pas certain que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) ait besoin d'une décision de la présidence. Il a invoqué le Règlement. Le débat ayant pris fin, je ne vois pas à quoi pourrait bien servir une décision de la présidence.

Cet article du Règlement permet aux ministres de la Couronne de déposer des documents. Il fut adopté il y a plusieurs années afin de faciliter aux membres du Cabinet le dépôt des documents sans avoir à invoquer le Règlement ou à engager le débat. Je doute que l'on puisse interpréter l'article 41 du Règlement comme une obligation pour les ministres de déposer des documents à la Chambre. Cela se peut, bien que je ne croie pas pouvoir donner cette interprétation à cet article du Règlement, du moins dans son libellé actuel.

Sans doute le Règlement a-t-il été conçu et élaboré pour permettre aux ministres de déposer leurs documents et pour les encourager à le faire, au lieu de les publier hors de la Chambre. J'ai l'impression que cette règle générale a été suivie depuis un certain temps. Je n'ai ni constaté ni ne me suis même demandé s'il s'agissait d'une dérogation à cette règle. Je vais peut-être envisager la question de ce point de vue. Quoi qu'il en soit, pour ce qui est du rappel au Règlement de l'honorable député, je déclare ne pas pouvoir

Questions orales

interpréter l'article 41 du Règlement comme imposant à un ministre l'obligation de déposer un document ou de le publier.

● (1420)

M. Stevens: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je crois savoir que, avant que je prenne place à la Chambre, le député de Winnipeg-Nord-Centre a proposé une motion dont il a dit, par inadvertance peut-être, que je l'appuyais. Il voulait peut-être dire le député de York-Sud et non celui de York-Simcoe, car c'est la première fois que je vois cette motion.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A propos de ce rappel au Règlement . . .

M. l'Orateur: J'ai cru comprendre que c'était la question de privilège et non un rappel du Règlement, bien que l'intervention du député semble plus proche d'un rappel au Règlement que de la question de privilège. De toute façon, il est consigné maintenant que le député se dissocie de la motion proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque alors le Règlement pour déclarer que je ne peux être accusé d'avoir commis une erreur. J'ai délibérément mentionné le député de York-Simcoe parce que je l'ai pris au mot . . .

Des voix: Bravo!

Une voix: C'est là que vous avez commis une erreur.

M. Stevens: Il est évident, monsieur l'Orateur, que le député de Winnipeg-Nord-Centre n'a pas bien suivi ma déclaration hier.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Bien au contraire. Lisez le hansard.

QUESTIONS ORALES

[Traduction]

LES FINANCES

L'EFFET DE LA MAJORATION DU TAUX D'ESCOMPTE PAR LA BANQUE DU CANADA—LES INTENTIONS DU GOUVERNEMENT

L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition): Une question au ministre des Finances, monsieur l'Orateur. Comme la hausse du taux officiel d'escompte par la Banque du Canada en fin de semaine apparaît à des gestionnaires comme un signal de resserrement du crédit, qu'elle a déjà entraîné des augmentations par les banques à charte et d'autres dans l'ensemble du système et qu'elle annonce clairement un changement appréciable dans le mouvement monétaire, je voudrais demander au ministre s'il faut en conclure que la Banque et le gouvernement de concert avec elle, s'en remettent encore une fois à la méthode décriée d'une austérité et d'un ralentissement draconiens pour vaincre l'inflation; autrement dit, revenons-nous à la politique déconsidérée de 1969 et 1970?